



DELIMITATIONS DES ZONES

ZONES URBAINES

- UA
- UC
- UEP
- UG
- UI
- UZ
- UPM

ZONES A URBANISER

- AU

ZONES NATURELLES

- A
- N

ADMINISTRATIF

- Limite communale
- Limites parcellaires
- Surfaces bâties

DELIMITATIONS DES PRESCRIPTIONS

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Bâts remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteurs remarquables au titre de l'article L.151-19 du CU
- Emplacement réservé pour équipement public au titre de l'article L.151-41 du CU
- Emplacement réservé pour logements sociaux au titre de l'article L.151-41 du CU
- Espace boisé classé identifié au titre des articles L.113-1 et R.151-31-1 du CU
- Marge d'isolement paysagère à créer ou à préserver
- Espaces Verts Protégés au titre de l'article L.151-23 du CU
- Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du CU
- Périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable
- Périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable
- Périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable
- Zone de plan masse
- Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Alluvions tourbeuses compressibles et risque de présence d'eau à moins de 2 mètres de profondeur
- Carrières abandonnées couvertes par un périmètre R.111-3
- Marge de recul de 20 mètres par rapport à la bordure de la RD 301
- Secteur affecté par le bruit des infrastructures de transport terrestre
- Périmètre de protection du Monument Historique (église Notre-Dame-de-l'Assomption)
- Périmètre de 800 mètres autour des gare de Domont et Ecouen-Ezanville
- Plans d'eau, mares et mouillères au titre du L.151-23 du CU

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Axes de ruissellement au titre de l'article L.151-23 du CU
- Sente piétonne et liaison douce existante ou à créer, à conserver
- Elements bâts remarquables protégés au titre de l'article L.151-19 du CU - Clôtures
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16 du CU
- Elements bâts remarquables protégés au titre de l'article L.151-19 du CU - Alignement bât
- Cours d'eau

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbres remarquables à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Parcelle disposant de dispositions particulières (cf. règlement)

EMPLACEMENTS RESERVES au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Emplacements réservés pour équipements publics :

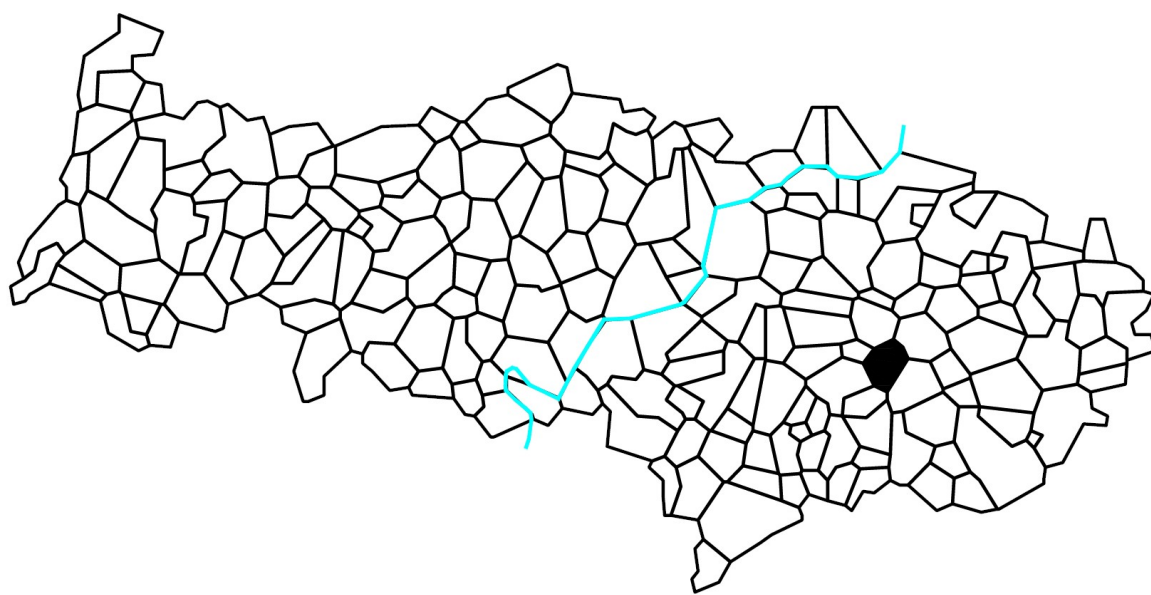
Numéro	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Prolongement de la rue de la Fraternité	1 640 m²	Commune
2	Déviation de la RD 370	108 065 m²	Département
3	Extension Centre Technique Municipal	382 m²	Commune

Emplacements réservés pour logements locatifs sociaux (LLS) :

Numéro	Objet	Superficie	Bénéficiaire
4	100% de LLS	2 100 m²	-

Département du Val d'Oise

COMMUNE D'EZANVILLE



PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 PLAN DE ZONAGE

N°INSEE :
ECHELLE : 1/4000ème

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2026, approuvant le PLU

Nota :
L'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb (AP 22/12/2000).
Une partie du territoire communal est couvert par la zone C et la zone D du Plan d'Exposition au Bruit (PEB).